MAIRIE DE HONFLEUR



ARRETE Nº 2021 - 235

ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Aménagement du Plan de circulation
et de stationnement
Rue Saint LEONARD

JH/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement de la Rue Saint Léonard, afin d'assurer la régulation du stationnement dans cette rue,

ARRETONS:

<u>ARTICLE 1</u>: Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement de la Rue Saint LEONARD, est le suivant :

- Instauration d'un stationnement payant, de 8h00 à 19h00, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, de la Route Emile Renouf, jusqu'à la Charrière Saint Léonard et de la Rue Villey, jusqu'à la Place Saint Léonard, par délibération du Conseil municipal en date du 21 Octobre 2020 (sauf emplacements cités ci-dessous).

Le stationnement reste gratuit sur ces emplacements matérialisés, de 19h00 à 8h00.

- « Arrêt livraisons » devant les ns° 14 et 16.
- « Arrêt minute » devant les ns° 50 à 54, limité à 10 minutes.
- 1 place pour véhicules de personnes handicapées, devant le n° 101.
- Circulation à double sens, avec limitation de la vitesse à 30 km/h, de la Route Emile Renouf à la Rue Villey.
- Circulation en sens unique, avec limitation de la vitesse à 30 km/h, de la Rue Villey à la Place Saint Léonard.

- Stationnement interdit, à tous les véhicules motorisés, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet et notamment entre la Charrière Saint Léonard et la Rue Villey.

ARTICLE 3 : Tous véhicules en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

<u>ARTICLE 4</u>: Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

<u>ARTICLE 5</u>: Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7: Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 10 Mai 2021 Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL



MAIRIE DE HONFLEUR



ARRETE N° 2021 - 238

SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Aménagement du Plan de Circulation et du Stationnement Route Emile RENOUF

JH/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code de la Route.

VU l'Arrêté Municipal n° 2019 - 274, du 18 Juillet 2019, réglementant la circulation et le stationnement, Route Emile Renouf,

VU l'Arrêté Municipal n° 2020 - 226, du 27 Août 2020, réglementant le stationnement devant le n° 2 de la Route Emile Renouf, avec la mise en place d'une zone européenne sur 4 emplacements,

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement de la Route Emile Renouf, afin d'assurer la régularisation du stationnement dans cette rue,

ARRETONS:

<u>ARTICLE 1</u>: Cet Arrêté complète les dispositions prises antérieurement, par l'arrêté municipal n° 2019 - 274, du 18 Juillet 2019 et l'arrêté municipal n° 2020 - 226, du 27 Août 2020, réglementant la circulation et le stationnement, Route Emile Renouf.

<u>ARTICLE 2</u>: L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement de la Route Emile Renouf est le suivant:

- Instauration d'un stationnement payant, de 8h00 à 19h00, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, du giratoire jusqu'au Chemin Trouillet, par délibération du Conseil municipal en date du 21 Octobre 2020. Le stationnement reste gratuit sur ces emplacements matérialisés, de 19h00 à 8h00.
- Maintien du stationnement gratuit, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, du Chemin Trouillet jusqu'à l'entrée de l'agglomération.

<u>ARTICLE 3</u>: Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication et de la mise en place de signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout véhicule en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 11 Mai 2021 Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL



ARRETE Nº 2021 - 239

ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Aménagement du Plan de circulation
et de stationnement

Place Saint LEONARD

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement de la Place Saint Léonard, afin d'assurer la régulation du stationnement dans cette rue,

ARRETONS:

<u>ARTICLE 1</u> : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement de la Place Saint LEONARD, est le suivant :

- Instauration d'un stationnement payant, de 8h00 à 19h00, matérialisé au sol, devant les ns° 12, 24 à 28, 46 et 48, ainsi que de part et d'autre du parvis de l'église, par délibération du Conseil municipal, en date du 21 Octobre 2020. Le stationnement reste gratuit sur ces emplacements matérialisés, de 19h00 à 8h00.
- « Arrêt livraisons » devant les ns° 6 à 10.
- « Arrêt minute » devant les ns° 20 et 22, limité à 15 minutes.
- Circulation en sens unique, avec limitation de la vitesse à 30 km/h.
- Stationnement interdit, à tous les véhicules motorisés, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet et notamment sur le trottoir situé le long de l'église face au ns° 18 à 32.

ARTICLE 3 : Tous véhicules en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

<u>ARTICLE 4</u>: Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

ARTICLE 5: Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7: Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 11 Mai 2021 Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL



ARRETE Nº 2021 - 240

ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Aménagement du Plan de circulation et de stationnement Rue Notre DAME

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement de la Rue Notre Dame, afin d'assurer la régulation du stationnement dans cette rue,

ARRETONS:

<u>ARTICLE 1</u> : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement de la Rue Notre DAME, est le suivant :

- Instauration d'un stationnement payant, de 8h00 à 19h00, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, par délibération du Conseil municipal, en date du 21 Octobre 2020. Le stationnement reste gratuit sur ces emplacements matérialisés, de 19h00 à 8h00.
- 1 place pour véhicule de personnes handicapées devant le n° 2.
- Circulation en sens unique, avec limitation de la vitesse à 30 km/h.
- Stationnement interdit, à tous les véhicules motorisés, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Tous véhicules en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

<u>ARTICLE 4</u> :Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

<u>ARTICLE 5</u>: Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7: Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 11 Mai 2021 Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

MAIRIE DE HONFLEUR



ARRETE Nº 2021 - 241

ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Aménagement du Plan de circulation
et de stationnement
Route Jean REVEL

JH/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,

VU l'arrêté municipal n° 2019 - 273, du 23 Juillet 2019, réglementant la circulation et le stationnement Route Jean Revel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement de la Route Jean Revel, afin d'assurer la régulation du stationnement dans cette rue,

ARRETONS:

<u>ARTICLE 1</u>: Cet Arrêté complète les dispositions prises antérieurement, par l'arrêté municipal n° 2019 - 273, du 23 Juillet 2019, réglementant la circulation et le stationnement, Route Jean Revel.

<u>ARTICLE 2</u>: L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement de la Route Jean Revel, est le suivant :

- Instauration d'un stationnement payant, de 8h00 à 19h00, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, du n° 10 au n° 22, par délibération du Conseil municipal, en date du 21 Octobre 2020. Le stationnement reste gratuit sur ces emplacements matérialisés, de 19h00 à 8h00, ainsi que sur les places situées devant les ns° 2 à 6.
- 2 places « Arrêt livraisons » face au nº 10.
- Stationnement interdit, à tous les véhicules motorisés, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Tous véhicules en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4: Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>:Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7: Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 11 Mai 2021 Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL